



Société Publique Locale
ENFANCE et ANIMATION

Règlement de fonctionnement
Accueils périscolaires, accueils collectifs de
mineurs et Animation Jeunesse Territoriale

Validé par le Conseil d'Administration du 19 avril 2021

1 rue des Alpes – F-68490 Ottmarsheim

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1. Les accueils périscolaires	5
Article 2. La restauration	5
Article 3. Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) durant les vacances scolaires	6
Article 4. La direction et le personnel encadrant	6
4.1. Le rôle du/ de la directeur/trice : interlocuteur des familles	6
4.2. Le personnel encadrant	7
Article 5. Continuité du service	7
CHAPITRE II – CONDITIONS GENERALES D’ADMISSION ET D’INSCRIPTION	9
Article 6. Conditions d’admission	9
6.1 Accueil périscolaire du lundi, mardi, jeudi et vendredi	9
6.2 Accueil de loisirs sans hébergement (vacances scolaires)	10
6.3 Accueil du mercredi	10
Article 7. Modalités d’inscription et pièces justificatives communes à tous les services ..	11
7.1. Demande d’inscription	11
7.2. Informations à communiquer	12
7.3. Décision d’admission	13
Article 8. Modalités d’inscription en restauration.....	13
8.1. Les types de repas	13
8.2. Le panier-repas dans le cadre d’un Projet d’Accueil Individualisé (PAI)	14
Article 9. Les modalités d’admission en ALSH	14
CHAPITRE III – REGLES DE FONCTIONNEMENT ET VIE QUOTIDIENNE	15
Article 10. Accueil et règles de vie	15
Article 11. Prévention du vol	15
Article 12. Assurance	15
Article 13. Arrivée et départ de l’enfant de l’ALSH	16

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali’loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 1 sur 3

CHAPITRE IV – SANTE DE L’ENFANT	17
Article 14. Suivi médical de l’enfant : fiche sanitaire	17
Article 15. Mise en place d’un Projet d’Accueil Individualisé PAI	17
Article 16. Prise de médicaments	17
Article 17. Maladie et fièvre	18
CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES	19
Article 18. Tarification	19
Article 19. Le mode de calcul des différents tarifs.....	19
Article 20. Modalités de facturation, de paiement, de remboursement ou de déduction..	21
20.1. Modalités de facturation et de paiement :	21
20.2. Modalités de facturation et de paiement pour un accueil d’urgence en ALSH :	21
20.3. Modalités de déduction et de remboursement.....	22
20.3.1 Pour l’accueil périscolaire du lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi :.....	22
20.3.2 Pour l’accueil régulier et occasionnel en ALSH (vacances) :	24
20.3.3 Pour la restauration :	24
Article 21. Contestation de factures	25
Article 22. Impayés	25
CHAPITRE VI – MANQUEMENTS AU REGLEMENT	26
Article 23. Retard	26
Article 24. Respect des personnes	26
Article 25. Procédures disciplinaires	26

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali’loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 2 sur 4

PREAMBULE

Le développement harmonieux et équilibré des enfants est une priorité pour la Société publique locale Enfance et Animation. Ce développement a vocation à participer à la réussite éducative des enfants, de la petite enfance jusqu'aux adolescents.

C'est en ce sens que la Communauté de communes Porte de France Rhin Sud a créé la Société publique locale Enfance et Animation pour gérer et développer les structures de la Petite enfance et des accueils de loisirs.

Les valeurs inhérentes aux établissements qui composent la société publique locale Enfance et Animation prennent appui sur les textes généraux, textes qui fondent notre modèle de société démocratique (la Constitution française, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, la Loi d'orientation relative à l'école) et qui d'autre part, expriment notre ambition dans le domaine éducatif et social.

A ce titre, les principes de respect des valeurs républicaines et de laïcité seront partie intégrante des modalités de fonctionnement des établissements de la SPL Enfance et Animation, tant pour les personnels que pour les usagers.

Une démarche de concertation avec tous les acteurs des structures éducatives de la Communauté de communes a permis de formuler les valeurs, principes et grandes orientations qui fondent l'agir des professionnels des divers secteurs de l'éducatif.

Cette démarche s'inscrit dans la loi relative à la refondation de l'école à travers la recherche d'une plus grande continuité et cohérence éducative sur tous les temps scolaires, péri et extrascolaire.

Cette nouvelle organisation, qui tient également compte des nouveaux rythmes de l'enfant, doit favoriser une meilleure conciliation des temps d'apprentissage, familial et de loisirs et lui permettre d'accéder à une offre périscolaire de qualité et complémentaire favorisant son processus de socialisation et son épanouissement.

Afin de répondre aux besoins des enfants et des familles, la SPL Enfance et Animation propose le développement de services qui sont à la fois facultatifs, adaptés et accessibles, tout en veillant à une sécurisation des enfants par un encadrement de qualité.

Les tarifs répondent aux principes de solidarité, d'équité et de responsabilité.

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 3 sur 5

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions et modalités de fonctionnement des activités périscolaires de la SPL Enfance et Animation.

Il s'impose à tous les usagers et sera signé par les parents au moment de l'inscription pour acceptation.

Il a été approuvé par le Conseil d'administration en date du 19 avril 2021.

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 4 sur 6

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

La SPL Enfance et Animation propose plusieurs activités périscolaires et extrascolaires :

- Accueils périscolaires matin/midi/soir et mercredi
- Service de restauration (pause méridienne : repas et activités)
- Accueils de loisirs sans hébergement 3-11 ans et 11-17 ans
- Activités éducatives

Article 1. Les accueils périscolaires

La SPL Enfance et Animation propose un accueil périscolaire sur les communes de Niffer, Petit-Landau, Hombourg, Ottmarsheim, Bantzenheim et Chalampé. Ce service, selon les communes, peut être ouvert le matin avant la classe, le midi, en fin d'après-midi après la classe ainsi que le mercredi.

L'accueil périscolaire est organisé pour offrir à l'enfant un lieu de vie adapté à sa tranche d'âge, mais aussi à ses besoins. Avant ou après une journée d'école, il est essentiel d'aménager le temps de l'enfant pour respecter les besoins physiologiques et psychologiques du jeune enfant en dehors du temps scolaire.

Les mercredis, l'enfant peut être accueilli le matin avec le temps méridien, l'après-midi ou sur la journée. Pour des raisons d'organisation, la famille peut demander l'admission de son enfant dans toutes les structures de la SPL Enfance et Animation.

Ces moments de convivialité doivent également favoriser l'apprentissage des règles de vie en collectivité et la découverte d'activités éducatives complémentaires permettant de conforter les apprentissages scolaires.

Les enfants scolarisés à l'école primaire sont pris en charge à l'issue du temps scolaire et sont emmenés vers l'établissement de la SPL Enfance et Animation. Le déplacement peut se faire en minibus ou à pied.

Les jeunes collégiens sont accueillis lors des permanences organisées sur les différents lieux d'activités aux horaires programmés.

Article 2. La restauration

La restauration accueille et prend en charge les enfants durant la pause méridienne avant, pendant et après le repas.

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 5 sur 7

La SPL Enfance et Animation assure les missions d'organisation, d'animation et d'encadrement des enfants.

Des menus de qualité, équilibrés et diversifiés sont proposés chaque jour aux enfants sous le contrôle d'une responsable qualité – diététicienne du prestataire.

La confection et la livraison des repas sont déléguées à un ou plusieurs prestataires répondant à un cahier des charges défini dans le cadre de la réglementation en vigueur et des principes énoncés ci-dessus.

Les enfants accueillis pendant la pause méridienne ont l'occasion de se détendre comme de s'oxygéner pour mieux continuer la journée.

Ce temps méridien permet également de conjuguer à la fois la découverte de nouvelles saveurs par une offre éclectique tout en poursuivant l'apprentissage des règles de vie en collectivité.

Article 3. Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) durant les vacances scolaires

Les A.L.S.H. assurent l'accueil d'enfants d'âge maternel et élémentaire, ainsi que les collégiens et lycéens mineurs durant les vacances scolaires. La restauration est également proposée.

Durant les vacances scolaires, la fréquentation est uniquement possible par journée, sauf exceptionnellement, pour l'accueil d'enfants de 3 à 11 ans ou pour l'accueil de jeunes de plus de 11 ans.

Cet accueil de loisirs sans hébergement est un mode d'accueil en dehors du temps scolaire, proposant des activités de loisirs et favorisant la socialisation dans un but éducatif.

Article 4. La direction et le personnel encadrant

Le projet éducatif, l'organisation et le fonctionnement du service sont du ressort de la SPL Enfance et Animation. Ils sont mis en œuvre par du personnel qualifié affecté à ces missions.

4.1. Le rôle du/ de la directeur/trice : interlocuteur des familles

Les activités et l'organisation sont sous la responsabilité directe d'un(e) directeur/trice.

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 6 sur 8

Il/Elle est l'interlocuteur privilégié des familles et de la direction d'école pour toutes les questions périscolaires.

Il/elle assure l'organisation des activités et services périscolaires et encadre l'équipe éducative de l'établissement.

4.2. Le personnel encadrant

Les enfants sont encadrés par une équipe éducative composée du/de la directeur/trice et des animateurs/trices périscolaires.

Article 5. Continuité du service

L'Accueil Périscolaire :

- **En cas de grève des animateurs/trices** le fonctionnement du service est susceptible d'être réduit ou suspendu.
- **En cas de grève du personnel enseignant entraînant la fermeture de l'école**, et en fonction des conventions existantes entre la commune et la SPL Enfance et Animation, la SPL Enfance et Animation peut être amenée à prendre en charge les enfants. En ce cas, l'accueil périscolaire peut être suspendu.

La restauration :

- **En cas de grève des animateurs/trices** la restauration peut être suspendue.
- **En cas de grève du personnel enseignant entraînant la fermeture de l'école**, et en fonction des conventions existantes entre la commune et la SPL Enfance et Animation, la SPL Enfance et Animation peut être amenée à prendre en charge les enfants. En ce cas, la restauration peut être suspendue. Il est alors demandé aux familles de l'enfant de fournir un repas tiré du sac.

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 7 sur 9

Alerte météo ou de sécurité :

- **En cas d'alerte météo ou alerte de la sécurité civile**, qui comporte une interdiction de déplacement et/ou de confinement des enfants sur leur lieu d'activités et/ou de restauration, un repas d'urgence peut être proposé aux enfants prévus à la restauration et consommé dans une pièce offrant un environnement dédié et adapté.

Accueil Loisirs Sans Hébergement :

- **En cas de grève des animateurs/trices**, l'accueil des enfants est susceptible d'être réduit ou suspendu.

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 8 sur 10

CHAPITRE II – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

Article 6. Conditions d'admission

Les activités périscolaires sont ouvertes aux enfants scolarisés sans distinction d'ordre économique, social, familial.

Les services sont fournis dans la limite de la capacité d'accueil disponible permettant d'assurer la sécurité et le confort de chaque enfant.

Ne peuvent être admis que les enfants inscrits. En outre, la SPL Enfance et Animation peut refuser l'admission d'un enfant inscrit, si la famille ou l'enfant ont contrevenu aux dispositions du présent règlement ou si la capacité maximale d'accueil du service est atteinte.

L'admission d'un enfant peut être différée ou suspendue si la famille n'est pas à jour de ses règlements dans les conditions définies par l'article 22.

6.1 Accueil périscolaire du lundi, mardi, jeudi et vendredi

Conditions d'admission :

- Enfants des familles habitant sur le territoire de la m2A ;
- Enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle, sont en stage de formation ou en recherche d'emploi (fourniture d'une attestation) ;
- Enfants d'une famille monoparentale dont le parent qui en a la charge exerce une activité professionnelle, suit un stage de formation ou est en recherche d'emploi (fourniture d'une attestation) ;
- Enfants qui font l'objet d'une demande spécifique de prise en charge par un organisme social, la réussite éducative, l'Education Nationale (ULIS notamment) ; les parents étant préalablement reçus par le directeur du site pour convenir des modalités d'accueil ;
- Contrat sur l'année
- Ancienneté de l'enfant dans la structure
- Ancienneté de l'enfant dans un autre site de la SPL Enfance et Animation
- Continuité dans la fratrie

Pour les autres enfants, les demandes sont examinées en fonction de leur ordre d'arrivée.

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 9 sur 11

L'admission : peuvent être admis au service les enfants scolarisés dans l'école maternelle et élémentaire. L'accès à ce service ne peut être conçu que dans la continuité immédiate de la présence de l'enfant en temps scolaire.

6.2 Accueil de loisirs sans hébergement (vacances scolaires)

Conditions d'admission :

Les enfants sont accueillis par ordre d'arrivée, en fonction des places disponibles.

L'admission : peuvent être admis les enfants propres, scolarisés au sein des écoles des communes de Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Niffer, Ottmarsheim et Petit-Landau, âgés de trois ans révolus au jour de l'admission. Il est néanmoins possible d'accueillir les enfants qui auront 3 ans entre septembre et décembre de l'année, ainsi que des enfants n'habitant pas les communes ci-dessus, en fonction des places disponibles à condition qu'ils soient propres et scolarisés.

6.3 Accueil du mercredi

Conditions d'admission :

- Contrat sur l'année
- Ancienneté de l'enfant dans la structure
- Ancienneté de l'enfant dans un autre site de la SPL Enfance et Animation
- Famille habitant les communes de Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Niffer, Ottmarsheim et Petit-Landau
- Continuité dans la fratrie
- Famille dont les parents travaillent ou en recherche d'emploi (sur justificatif)
- Famille monoparentale

Pour les autres enfants, les demandes sont examinées en fonction de leur ordre d'arrivée.

Un contrat de garde permet aux familles de planifier la présence des enfants sur l'ensemble de l'année.

L'admission : Peuvent être admis les enfants propres, scolarisés au sein des écoles des communes de Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Niffer, Ottmarsheim ou Petit-Landau, âgés de trois ans révolus au jour de l'admission. Il est néanmoins possible d'accueillir les enfants qui auront 3 ans entre septembre et décembre de l'année, ainsi

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 10 sur 12

que des enfants n'habitant pas les communes ci-dessus, en fonction des places disponibles à condition qu'ils soient propres et scolarisés.

L'admission à la restauration : ne peuvent être admis que les enfants fréquentant l'école durant la journée (accueil périscolaire du lundi, mardi, jeudi et vendredi), l'accueil du mercredi matin (mercredi) ou de la journée (vacances scolaires).

Article 7. Modalités d'inscription et pièces justificatives communes à tous les services

7.1. Demande d'inscription

Pour chaque inscription d'un enfant, la demande d'inscription est à retirer auprès des équipements de la SPL Enfance et Animation.

Accueil périscolaire

L'inscription est ouverte dès le démarrage de la campagne d'inscription scolaire et périscolaire et est à renouveler chaque année scolaire. Les dates de début et de fin d'inscription sont définies chaque année au sein de chaque accueil de loisirs.

En cas d'inscription en cours d'année, un délai de 2 jours ouvrés est à respecter entre le dépôt du dossier d'inscription complet et la première date de fréquentation, sous réserve de places disponibles.

Accueil extrascolaire (vacances scolaires)

L'inscription est ouverte pour chaque période dès le démarrage de la campagne d'inscription et est à renouveler pour chaque période de vacances scolaires. Les dates de début et de fin d'inscription sont définies chaque année par la SPL Enfance et Animation.

Accueil du mercredi

L'inscription est ouverte dès le démarrage de la campagne d'inscription et est à renouveler chaque année scolaire. Les dates de début et de fin d'inscription sont définies chaque année au sein de chaque accueil de loisirs.

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 11 sur 13

En cas d'inscription en cours d'année, un délai de 2 jours ouvrés est à respecter entre le dépôt du dossier d'inscription complet et la première date de fréquentation, sous réserve de places disponibles.

7.2. Informations à communiquer

Les familles doivent fournir un dossier complet :

- La fiche de renseignement et le formulaire d'inscription dûment remplis et signés par le ou les représentants et par la personne payeuse désignée
- Le numéro d'allocataire ou le dernier avis d'imposition ou, à défaut, les fiches de paie,
- Le cas échéant, une attestation de l'employeur, de formation ou de recherche d'emploi datant de moins de trois mois des deux parents ou du parent qui a la charge de l'enfant,
- La fiche sanitaire de l'enfant dûment complétée et signée accompagnée, dans tous les cas, de la copie de la page des vaccinations du carnet de santé ou d'un certificat médical attestant les vaccinations, et du protocole en cas d'allergie de l'enfant,
- La copie du contrat d'assurance avec l'option extra-scolaire,
- un certificat de scolarité pour les enfants,
- Le formulaire de décharges et d'autorisations parentales,
- Le talon-réponse confirmant avoir pris connaissance du présent règlement,
- La charte de bienveillance signée

Le dossier complet (formulaire et pièces) est à déposer ou à envoyer selon les modalités indiquées sur les formulaires.

La communication des coordonnées téléphoniques des parents ou des responsables de l'enfant et des personnes autorisées à chercher l'enfant est exigée. Ces informations sont nécessaires pour contacter les parents dans les meilleurs délais en cas de problème pendant le déroulement des accueils périscolaires ou extrascolaires.

Toutes modifications des coordonnées (adresse, téléphonique ou bancaire) ou de situation familiale des parents ou des responsables de l'enfant, et de changement de payeur, doivent impérativement être signalées par écrit auprès de la directrice de l'établissement d'accueil ou directement au siège de la SPL Enfance et Animation.

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 12 sur 14

Toutes les modifications des personnes autorisées à chercher l'enfant intervenant en cours d'année doivent être impérativement signalées auprès du/de la Directeur/trice.

7.3. Décision d'admission

Tout dossier incomplet sera retourné à la famille et en l'absence de dossier complet, l'enfant ne pourra être admis.

Dès réception du dossier complet, un accusé de réception est délivré à la famille.

La décision de la SPL Enfance et Animation concernant l'admission est notifiée par courrier papier ou électronique avant la rentrée scolaire ou dans un délai de 2 jours ouvrés pour les inscriptions en cours d'année.

Article 8. Modalités d'inscription en restauration

Les structures proposent aux familles divers types de repas.

Des modalités spécifiques de mise en œuvre du service concernent :

- Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) défini par l'article 15

8.1. Les types de repas

Deux types de repas pourront éventuellement être proposés au choix des familles et des enfants et peuvent varier en fonction du prestataire :

- ❖ Repas standard
- ❖ Repas régime (culturel, médical)

Le choix des repas doit être exprimé au moment de l'inscription.

Les repas non consommés ne seront ni échangés, ni remboursés et ne sont pas transmissibles à d'autres enfants.

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 13 sur 15

8.2. Le panier-repas dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Le service de restauration ne peut assurer les régimes alimentaires. Cependant, tout enfant souffrant d'un problème d'ordre allergique ou de santé qui nécessite une adaptation de son alimentation peut être accueilli, à la condition que soit signé un **projet d'accueil individualisé (PAI)** avec les structures. (cf article15)

Tout PAI doit être établi avant la fréquentation de l'enfant au service de restauration périscolaire.

Dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), un « **panier-repas** » fourni par la famille peut être préconisé. Ce repas complet est fourni sous la responsabilité de la famille. Dans ce cas, le prix du repas ne sera pas facturé.

Article 9. Les modalités d'admission en ALSH

Afin d'organiser au mieux le fonctionnement de l'A.L.S.H et pour répondre au maximum à la demande des familles, l'admission se fait au moyen de réservations à la journée, à la semaine, et le cas échéant pour la restauration.

Des périodes spécifiques d'inscription sont définies chaque année pour les réservations des vacances scolaires. L'accueil sans réservation est possible en fonction des places disponibles.

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 14 sur 16

CHAPITRE III – REGLES DE FONCTIONNEMENT ET VIE QUOTIDIENNE

Article 10. Accueil et règles de vie

La SPL Enfance et Animation élabore un projet éducatif et pour chaque établissement un projet pédagogique pour l'ensemble des activités et services péri et extrascolaires qu'elle organise. Ces projets sont à la disposition des parents. Les projets pédagogiques seront disponibles au début de chaque période concernée.

Pour que ces temps soient des moments de convivialité et de détente pour l'enfant, il est nécessaire que chacun respecte les règles de vie collective et y soit encouragé par ses parents.

Il est demandé aux parents d'habiller leurs enfants accueillis de manière adaptée à l'accueil et aux activités prévues.

Article 11. Prévention du vol

Il est demandé aux parents de bien marquer les effets de leur enfant. La SPL Enfance et Animation décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration des effets personnels des enfants.

Le port de bijoux de toute nature (chaînettes, bracelets...) est déconseillé, ainsi que tout objet de valeur ; ces objets peuvent par ailleurs présenter un danger.

De même, les téléphones portables personnels sont interdits au sein des structures périscolaires. En cas de nécessité absolue, les enfants pourront utiliser le téléphone de la structure périscolaire.

Ni la SPL Enfance et Animation, ni son personnel, ne peuvent être tenus responsables des risques encourus par l'enfant à ce titre.

Article 12. Assurance

La souscription par les parents d'une assurance couvrant la responsabilité civile individuelle et extra-scolaire de l'enfant est obligatoire.

Les enfants sont admis à condition d'être assurés pour les risques liés aux activités périscolaires. Cette assurance doit couvrir non seulement le risque de dommages aux biens et aux personnes causés par l'enfant mais également le risque de dommage dont il pourrait être victime.

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 15 sur 17

Dans le cadre de la réglementation relative au transport d'enfants dans les véhicules, les parents, dont les enfants ont un poids de moins de 15 kg, fourniront au périscolaire un siège adapté permettant à ce dernier de transporter dans tout véhicule de la société publique locale les enfants.

Article 13. Arrivée et départ de l'enfant de l'ALSH

L'accueil de l'enfant s'effectue dans l'enceinte de l'équipement. Les parents sont tenus de confier leur enfant à un animateur. Il est de la responsabilité des parents de laisser leur enfant à l'extérieur du bâtiment ou devant le portail.

Dans les structures d'accueils d'enfants de moins de 11 ans, seuls le ou les représentants légaux exerçant l'autorité parentale ou des tiers majeurs, désignés par eux et par écrit, peuvent chercher l'enfant. A chaque départ, la liste d'émargement sera signée par l'adulte. La responsabilité de la garde de l'enfant est transférée au moment de la signature de ce document à l'adulte concerné.

Les parents sont tenus de respecter l'heure de fermeture de l'accueil.

En cas de non-présentation d'un parent, les personnes désignées sur la fiche d'inscription seront contactées. Elles devront présenter une pièce d'identité lors du départ de l'enfant.

En aucun cas, un enfant de moins de six ans ne sera confié à un mineur, même sur présentation d'une autorisation écrite du ou des représentants légaux.

Tout retard sera constaté par une fiche soumise à la signature des parents. Il constitue un manquement aux règles de fonctionnement des structures.

Sans aucune nouvelle des parents ou des personnes autorisées à venir chercher l'enfant après 19h00, la collectivité sera dans l'obligation d'alerter les services de Gendarmerie, qui confieront l'enfant au service de protection de l'enfance.

L'autorité parentale est exercée en principe conjointement par les parents. Le cas échéant, c'est au parent exerçant seul l'autorité parentale d'en apporter la preuve, sauf si des pièces justifiant un exercice séparé de l'autorité parentale sont produites. En ce cas, les justificatifs devront être communiqués à la SPL Enfance et Animation.

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 16 sur 18

CHAPITRE IV – SANTE DE L'ENFANT

Article 14. Suivi médical de l'enfant : fiche sanitaire

Lors de l'inscription de l'enfant, les représentants légaux indiquent à la SPL Enfance et Animation le nom de leur médecin traitant, ses coordonnées ainsi que les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes à prévenir en cas de nécessité.

Les problèmes de santé (allergie alimentaire, trouble de la santé évoluant sur une longue période ou handicap) qui nécessitent une attention particulière ou une modification de l'alimentation doivent être signalés à la SPL Enfance et Animation dès l'inscription et avant que l'enfant ne fréquente la structure périscolaire.

Dans le cas contraire, la SPL Enfance et Animation ne peut être tenue pour responsable en cas de survenue d'un quelconque incident lié à cette affection.

En cas d'accident ou de maladie, les représentants désignés sur la fiche sanitaire sont prévenus. Selon l'état de l'enfant et en cas d'impossibilité de les joindre, le Service d'Aide Médicale d'Urgence ou le Service Départemental d'Incendie et de Secours sera appelé pour conseil et prise en charge si besoin.

Article 15. Mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé PAI

Des conditions d'accueil et les modalités de prise en charge particulières de l'enfant peuvent s'appliquer, définies dans un Projet d'Accueil Individualisé.

*Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est un protocole établi par écrit entre les parents, le médecin, la direction de l'école et l'ensemble des personnels susceptibles d'encadrer l'enfant pendant les temps scolaire et périscolaire. Il fixe les modalités de prise en charge de l'enfant afin de lui garantir un accueil en toute sécurité.

Article 16. Prise de médicaments

Les parents sont tenus d'informer le personnel de la structure de toute médication qu'ils auraient dispensée à leur enfant avant de le confier au personnel de la structure (posologie, heure de la dernière prise...).

Les personnels de la SPL Enfance et Animation ne sont pas autorisés à distribuer des médicaments aux enfants, ni à administrer des traitements. Par ailleurs, les enfants ne doivent pas être en possession de médicaments.

Seule la signature d'un PAI peut habilitier le personnel de la SPL Enfance et Animation à administrer à l'enfant un traitement d'urgence.

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 17 sur 19

Toutefois, sur accord écrit du médecin généraliste, le personnel peut être habilité à administrer les médicaments pour un traitement ponctuel ou limité dans le temps.

Article 17. Maladie et fièvre

En cas de maladie contagieuse et/ou d'état fébrile, l'enfant ne peut être accueilli dans les différents services (cf. annexe 2 : arrêté du 03 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction paru au J.O. du 31 mai 1989).

Si l'enfant est atteint d'une maladie contagieuse sa réintégration dans le service ne peut avoir lieu que sur présentation d'un certificat médical de non-contagion.

En cas de fièvre supérieure ou égale à 38.2°C, ou de maladie survenant durant la journée, les parents en seront informés. Selon l'évolution de l'état de santé de l'enfant, les parents devront venir rechercher leur enfant dans les plus brefs délais. Si les parents ne peuvent être joints, ils donnent l'autorisation aux personnes mandatées de prendre les mesures nécessaires en cas d'urgence.

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 18 sur 20

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18. Tarification

Les tarifs sont fixés par le conseil d'administration de la SPL Enfance et Animation et sont valables pour l'année scolaire.

Les modalités tarifaires appliquées par la SPLEA durant l'accueil périscolaire des midis et soirs sont celles décidées par la communauté d'agglomération de Mulhouse.

Durant le temps de l'accueil matinal, la tarification est identique à celle pratiquée par la communauté d'agglomération de Mulhouse.

En accueil périscolaire toute inscription sur une plage horaire est due. La SPL Enfance et Animation a adopté une tarification solidaire qui repose sur la prise en compte des ressources et de la composition familiale des ménages. Ainsi, est appliqué à chacun un tarif en rapport avec ses capacités contributives. Cette prise en compte s'appuie sur les ressources déclarées et la composition des familles.

En accueil collectif de mineurs, la tarification prend en compte les aides potentielles obtenues auprès des institutions (aides aux temps libres...), ainsi que la participation des CE (comité d'entreprise).

Le paiement des accueils collectifs de mineurs s'effectue au moment de l'inscription.

Des avances pour les camps et mini-camps pourront être sollicitées auprès des familles.

Article 19. Le mode de calcul des différents tarifs

Pour l'accueil périscolaire du lundi, mardi, jeudi et vendredi, les tarifs sont calculés en prenant en compte :

- Le revenu de la famille :
 - o revenus d'activité professionnelle et assimilés, pensions (alimentaires et retraites), rentes et autres revenus imposables (capitaux mobiliers, immobiliers, revenus fonciers,,...)
 - o déductions des pensions alimentaires versées.
- La composition de la famille

Pour l'accueil du mercredi et des vacances scolaires, les tarifs sont calculés sur le fondement du dernier revenu fiscal de référence connu du (des) représentants légal(aux) de l'enfant.

L'annexe 1 précise les modalités de calculs.

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 19 sur 21

Les revenus ci-dessus sont établis par la SPL Enfance et Animation, lors de l'inscription au sein de la structure périscolaire sur la base des documents suivants :

- dernier avis d'imposition ou justificatif d'impôt sur le revenu téléchargeable sur le site Internet impôts.gouv.fr,
- pièce d'identité.

En l'absence de justificatif(s) permettant d'établir le revenu de la famille ou le revenu fiscal de référence, le tarif maximal, correspondant à la tranche tarifaire la plus élevée, est appliqué automatiquement, jusqu'à production des pièces demandées et sans effet rétroactif.

Les différents revenus fiscaux stipulés ci-dessus sont ceux de l'avis d'imposition. Un premier calcul sera effectué sur la base des revenus N-2 pour la période allant de janvier à décembre de l'année N (exemple : revenus 2017 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019). En cas de séparation des représentants légaux, les différents revenus fiscaux de référence sont ceux du représentant légal chez qui réside l'enfant.

Pour les personnes ne disposant pas de ces pièces ainsi que pour les salariés des institutions européennes et internationales, les différents revenus fiscaux sont établis par la SPL Enfance et Animation, pour l'année scolaire à venir et sur la base des justificatifs de ressources disponibles (fiches de paie, indemnités chômage, pensions alimentaires, pensions de retraite, prestations CAF, etc).

Si le quotient familial est égal ou inférieur à un seuil laissant supposer qu'elle dispose de ressources inférieures aux minimas sociaux, la personne ou la famille est invitée à se rendre au CCAS pour une analyse approfondie de sa situation.

Modification du niveau des revenus

Pour l'accueil du mercredi, extrascolaire et périscolaire, le tarif peut être revu une fois en cours d'année scolaire dans les conditions cumulatives suivantes :

- sur demande expresse de la famille,
- en cas de dégradation de la situation financière du ménage (perte d'emploi...), dûment justifiée par une attestation d'un organisme (Pôle emploi, CAF, Conseil départemental, CCAS).

Le nouveau tarif est applicable à compter de la production des pièces permettant son calcul et sans effet rétroactif comme suit :

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 20 sur 22

- En Accueil de Loisirs Sans Hébergement: le mois suivant
- En Accueil Périscolaire : le mois suivant

Article 20. Modalités de facturation, de paiement, de remboursement ou de déduction

20.1. Modalités de facturation et de paiement :

Pour l'accueil périscolaire et du mercredi, les prestations donnent lieu à une facturation mensuelle, à terme échu adressée par courrier ou par mail au payeur et qui peut être réglée :

- par carte bancaire ou par chèque auprès des structures d'accueil de loisirs ou au siège de la SPL Enfance et Animation
- en espèce, au siège de la SPL Enfance et Animation
- par prélèvement automatique
- par CESU dématérialisé pour les prestations en Accueil Périscolaire et en Accueil de Loisirs Sans Hébergement, sans possibilité de remboursement d'un éventuel trop-versé.
- Par chèques vacances (ANCV)
- Par virement

Pour l'accueil périscolaire, y compris pour l'accueil du mercredi, il est possible d'effectuer un contrat entre la SPL Enfance et Animation et la famille.

20.2. Modalités de facturation et de paiement pour un accueil d'urgence en ALSH :

La participation des familles est à régler au départ de l'enfant, le jour même de l'accueil, auprès du/de la directeur/trice de l'établissement.

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 21 sur 23

20.3. Modalités de déduction et de remboursement

20.3.1 Pour l'accueil périscolaire du lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi :

Le contrat de garde spécifie les jours et plages horaires de présence de l'enfant, il est signé pour une durée d'une année scolaire.

Toute inscription dans une structure périscolaire donne lieu à une facturation forfaitaire ; de fait aucune déduction n'est prise en compte conformément à la règle « je m'inscris = je paie »

Cependant

- dans le cadre d'un contrat de garde, une annulation est possible :

- sur présentation d'un certificat médical pour maladie de l'enfant dans les **trois jours** suivant l'absence. Cette annulation peut s'appliquer à la fratrie également inscrit au périscolaire. L'information doit obligatoirement être transmise au périscolaire dès connaissance de l'absence et stipuler le nombre de jours d'absence.
- sur présentation d'une attestation écrite et signée par le directeur de l'école, transmise à la directrice de l'accueil de loisirs huit jours au moins avant le ou les jours d'absence dans le cas d'une sortie scolaire, d'une classe verte organisée par l'école ou de l'inscription de l'enfant aux APC. Si l'enfant est inscrit aux APC, la SPL se dégagera de toute responsabilité en cas de non accueil de l'enfant après les APC. Cependant, l'accueil de l'enfant reste possible après les APC uniquement si l'encadrement sur site le permet : aucun remboursement n'est possible dans ce cas. De même, la SPLEA ne pourra s'engager à récupérer l'enfant à l'issue des APC pour un accueil périscolaire.
- Sur information écrite de la mairie ou sur présentation d'une attestation écrite et signée par le directeur de l'école, transmise à la directrice du périscolaire dans les trois jours suivant le ou les jours d'absence, dans le cas d'une grève ou de l'absence de l'enseignant. L'information doit obligatoirement être transmise au périscolaire dès connaissance de l'absence.
- En cas d'organisation par l'accueil de loisirs d'une journée complète sur l'accueil du mercredi pour les contrats prévus sur une demi-journée.

Quel que soit le type d'absence, facturé ou non, la structure périscolaire doit en être informée par la famille dès qu'elle en a connaissance (le jour même pour une maladie ou l'absence de l'enseignant, 24h avant le premier jour d'absence pour une grève, huit jours pour une sortie scolaire, des APC, une classe verte ou l'organisation d'une journée complète sur le mercredi alors que l'inscription est réalisée pour une demi-journée).

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 22 sur 24

Toute annulation validée par la SPL Enfance et Animation fera l'objet d'un remboursement du temps de garde prévu au contrat,

- sans délai de carence pour les sorties scolaires, grève ou absence de l'enseignant,
- avec un délai de carence de 1 jour pour la maladie de l'enfant (1er jour de présence en accueil de loisirs).

- dans le cadre d'un accueil ponctuel (hors contrat de garde) : toute annulation doit être effectuée huit jours avant le jour d'absence. Le cas échéant, la plage d'accueil sera facturée.

Modification ou résiliation du contrat de garde (périscolaire et mercredis)

Tout mois commencé reste dû.

Le planning de chaque contrat peut être modifié librement une fois en cours d'année scolaire. La demande de changement doit être effectuée par écrit et être transmise au minimum quinze jours avant le début de la nouvelle période. Cette demande de modification peut être une demande définitive de fin de contrat de l'accueil de l'enfant. Dans ce cas, une nouvelle demande de contrat de garde ne pourra s'effectuer qu'après un délai de un mois et dans la limite des places disponibles à cette date.

Le contrat peut également être modifié ou résilié suite à une perte d'emploi ou à un chômage technique d'un membre direct de la famille. La demande de changement ou de résiliation doit être effectuée par écrit et transmise au minimum huit jours avant la résiliation ou la modification des jours et plages horaires. Une attestation de l'employeur ou de pôle emploi doit obligatoirement être transmise avec la demande écrite.

Toute demande de rajout de plages d'accueil effectuée par la famille sera obligatoirement dépendante du nombre de places disponibles au moment de la demande, l'accueil devant respecter la réglementation en vigueur en terme de taux et de normes d'encadrement.

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 23 sur 25

En cas d'impossibilité pour la société d'assurer l'accueil des enfants dans des conditions normales (c'est-à-dire lorsque la société n'a aucune visibilité sur les directives nationales et/ou locales qui seront applicables et conséquemment sur les mesures d'hygiène et de sécurité à mettre en œuvre pour l'accueil des enfants dans les équipements de la SPLEA), la société aura le droit de résilier unilatéralement le présent contrat, aussi bien avant qu'après sa date d'entrée en vigueur. Cette résiliation sera notifiée au client dans les meilleurs délais, par écrit et avec indication de sa date de prise d'effet. En fonction de ses possibilités d'accueil, la société pourra proposer au client la signature d'un nouveau contrat prévoyant de nouvelles modalités d'accueil. Le client reconnaît avoir compris et accepter la faculté de résiliation unilatérale accordée à la société.

20.3.2 Pour l'accueil régulier et occasionnel en ALSH (vacances):-

Le paiement est dû et non remboursable pour l'ensemble des périodes réservées à l'exception des cas de :

- fermeture de l'établissement d'accueil,
- hospitalisation de l'enfant (le justificatif médical est à présenter dans un délai de trois jours).
- maladie (le justificatif médical est à présenter dans un délai maximum de trois jours) avec un délai de carence de 1 jour (1er jour de présence en accueil de loisirs).

20.3.3 Pour la restauration :

Tout repas réservé dans le cadre d'un jour fixe prévu est dû. Les absences ne donnent pas lieu à déduction, sauf dans les cas suivants :

- en cas de maladie de l'enfant, le repas peut être déduit dans les conditions cumulatives suivantes :
 - Le justificatif médical est à présenter au directeur/trice dans un délai maximum de trois jours.
 - L'annulation effectuée par la famille a permis d'annuler la commande dans les temps impartis auprès du prestataire. . En cas d'absence de l'enfant sur plusieurs jours, l'annulation doit être effectuée en même temps pour tous les jours d'absence. Tout repas facturé par le prestataire à la SPL Enfance et Animation sera refacturé à la famille

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 24 sur 26

- en cas de défaillance du prestataire de restauration et/ou en cas de grève des animateurs/trices de la structure d'accueil
- en cas d'absence validée par la SPL Enfance et Animation (articles 20.3.1 et 20.3.2), L'annulation effectuée par la famille a permis d'annuler la commande dans les temps impartis auprès du prestataire. En cas d'absence de l'enfant sur plusieurs jours, l'annulation doit être effectuée en même temps pour tous les jours d'absence. Tout repas facturé par le prestataire à la SPL Enfance et Animation sera refacturé à la famille.

Article 21. Contestation de factures

Toute contestation de facture doit être faite dans un délai maximum de un mois à compter de la date de facturation auprès du/de la Directeur/trice de la structure d'accueil.

Article 22. Impayés

À tout moment, la SPL Enfance et Animation procède à des contrôles et peut mettre en demeure la famille de régulariser sa situation d'impayé. A défaut, la SPL Enfance et Animation se réserve le droit de différer ou de suspendre l'admission aux prestations.

Si les parents n'acquittent pas le montant de leur participation dans les délais impartis, un rappel écrit (courriel ou lettre) sera fait par la SPL Enfance et Animation. Une procédure de recouvrement de la dette et des frais qui en découlent (lettre recommandée...) sera engagée par la SPL Enfance et Animation en cas de non-paiement **10 jours** après le rappel.

Les services sociaux des communes (CCAS) et du Conseil Départemental du Haut-Rhin peuvent accompagner les familles dans leurs difficultés de gestion budgétaire ou difficultés financières, et pour les familles relevant des critères de l'aide sociale, une aide financière peut leur être attribuée en vue de l'apurement de leur dette.

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 25 sur 27

CHAPITRE VI – MANQUEMENTS AU REGLEMENT

Article 23. Retard

L'enfant doit être impérativement cherché avant l'heure de fermeture du service. Chaque retard fait l'objet d'une pénalité de retard.

Les pénalités journalières relatives à la reprise de l'enfant au-delà des heures de fonctionnement sont facturées mensuellement.

Le retard est considéré à partir de l'heure de fermeture de la structure.

Chaque retard engagera une pénalité de 10 euros en plus pour le paiement.

Après avertissement et entretien avec la famille, une exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée en cas de non-respect répété des horaires de fermeture de l'accueil.

Article 24. Respect des personnes

Le personnel doit respecter les parents, tout comme les parents se doivent de respecter le personnel des structures d'accueil ainsi que les usagers, parents et enfants.

En cas de manquement grave et après une mise en demeure préalable et échange avec la famille, la SPL Enfance et Animation est en droit d'exclure l'enfant à titre temporaire ou définitif.

Article 25. Procédures disciplinaires

Quelle que soit la nature des difficultés rencontrées venant entraver le bon fonctionnement des services, le/la directeur/trice tentera toujours de rechercher des solutions éducatives adaptées. Toutefois, si le dialogue s'avère infructueux, il/elle pourra engager les procédures disciplinaires suivantes :

- Les actes caractéristiques d'un manquement aux règles de vie en collectivité comme un comportement bruyant et indiscipliné, un refus d'obéissance, des remarques déplacées ou agressives donnent lieu à une action éducative auprès de l'enfant et avis des parents dans un courrier ou appel téléphonique.
- La persistance de ce comportement, son caractère systématique ou le défaut d'amélioration, après une première action éducative, font l'objet d'un avertissement par courrier aux responsables de l'enfant, leur proposant un entretien.
- En cas de comportements irrespectueux envers les personnes et les biens, comme les provocations, insultes et dégradations, un entretien est proposé aux responsables de

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 26 sur 28

l'enfant, s'il y a lieu en présence de la personne victime des manquements aux règles de vie collective. La SPL Enfance et Animation prend, à l'issue de l'entretien éventuel, la mesure d'exclusion temporaire ou définitive.

- La persistance de ces comportements, après une exclusion temporaire, ou un acte grave comme une agression, un vol ou une dégradation importante, font l'objet d'un entretien avec les responsables de l'enfant en vue de son exclusion définitive.

- Tout comportement déplacé, agressif, injurieux ou irrespectueux de la part des adultes à l'égard des personnels fera l'objet d'un rappel aux règles de vie et de respect et pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive pour la famille.

- Les manquements aux dispositions administratives et financières du présent règlement, comme les fausses déclarations, le défaut de paiement des prestations, ou le non-respect répété des heures de fermeture font l'objet d'une proposition d'entretien et d'une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

Ce règlement annule et remplace le précédent.

Fait à Ottmarsheim, le 20 avril 2021

La Présidente

Le Directeur Général

Lila SAUPIN

Nicolas TERRASSE

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 27 sur 29

TALON REPONSE

A remettre obligatoirement le jour de signature du contrat de garde au plus tard.

L'inscription à l'accueil périscolaire implique que les parents acceptent toutes dispositions du présent règlement de fonctionnement.

La SPL Enfance et Animation se réserve le droit de faire évoluer ce règlement à tout moment.

M Mme

Nom(s) et prénom(s) : _____

Nom(s) et prénom(s) du (ou des) enfant(s) : _____

déclare(nt) avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de l'accueil périscolaire géré par la SPL Enfance et Animation, et l'approuve(nt) dans son intégralité.

A _____, le _____

Signature du ou des parents
(précédée de la mention lu et approuvé)

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 28 sur 30

Annexe 1 :

Modalités de calculs des barèmes retenus pour les mercredis et vacances scolaires :

Nombre d'enfants	Tranche A	Tranche B	Tranche C
1 enfant	M < 2300 euros	2300 < M < 3000	M > 3000 euros
2 enfants	M < 2700 euros	2700 < M < 3400	M > 3400 euros
3 et + enfants	M < 3800 euros	3800 < M < 4400	M > 4400 euros

M = Revenu fiscal de référence / 12 mois

Le coût du repas s'ajoute au temps de garde.

Modalités de calculs des barèmes retenus pour les matins, midis et soirs durant l'année scolaire (tarification M2A) :

La tarification périscolaire est établie sous forme d'un forfait temps du midi et d'un forfait temps du soir :

- pour le midi, le forfait est composé d'un tarif pour l'animation auquel s'ajoute une participation unique au repas,
- pour le soir, le forfait correspond au temps d'animation.

Concernant les temps de garde

Les tarifs seront calculés en fonction :

- du revenu des familles ;
- de la composition des familles.

Un taux d'effort devra être calculé pour chaque famille en divisant la part qu'elle consacre à l'accueil périscolaire (13 %) par le nombre de parts.

Nombre de parts :

Couple ou parent isolé : 2 parts
Couple ou parent isolé avec 1 enfant : 2,5 parts
Couple ou parent isolé avec 2 enfants : 3 parts
Couple ou parent isolé avec 3 enfants : 4 parts
Par enfant supplémentaire : 0,5 part
Majoration d'une 1/2 part pour un enfant handicapé

La formule suivante devra donc être calculée pour obtenir le taux d'effort de chaque famille :

$$\text{Taux d'effort} = \frac{13 \%}{\text{Nombre de parts}} = \dots \%$$

Exemple : pour une famille de 2 enfants

$$\text{Taux d'effort} = \frac{13 \%}{3 \text{ parts}} = 4,33 \%$$

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 29 sur 31

Le tarif horaire est ensuite calculé en multipliant le revenu imposable mensuel par le taux d'effort en divisant le tout par le nombre d'heures d'accueil maximum sur le mois en périscolaire, soit 76,5 heures (4,5 heures par jour x 17 jours maximum d'accueil périscolaire par mois)

$$\text{Tarif horaire} = \frac{\text{revenu mensuel} \times \text{taux d'effort (\%)}}{76,5}$$

Les éléments pris en compte pour déterminer les revenus sont les revenus d'activité professionnelle et assimilés, les pensions, les rentes et autres revenus imposables. Les pensions alimentaires sont, elles, déduites.

Il est à noter qu'à compter de la rentrée scolaire 2019, le **tarif plancher est de 0,28 €** pour la tranche de revenu < 500 €, tandis que le **tarif plafond est de 4,08 €** à partir de 6000 € de revenu.

Ces tarifs plancher et plafond seront donc à respecter par le délégataire et peuvent évoluer par délibération du Conseil d'Agglomération de m2A.

Annexe 2 :

Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses

Les conditions d'éviction et les mesures de prophylaxie sont fixées ainsi qu'il suit :

Coqueluche

Malades : trente jours d'éviction à compter du début de la maladie.

Sujets au contact : pas d'éviction.

Diphtérie

Malades : trente jours d'éviction à compter de la guérison clinique. Ce délai peut être abrégé si deux prélèvements rhino-pharyngés pratiqués à huit jours d'intervalle sont négatifs.

Sujets au contact : pas d'éviction.

Vaccinés : une injection de rappel.

Non vaccinés :

- mise en route immédiate de la vaccination ;
- prélèvements de gorge ;
- antibiothérapie pendant sept jours en cas de prélèvement positif.

Méningite à méningocoque

Malades : éviction jusqu'à guérison clinique.

Sujets au contact : pas d'éviction.

Prophylaxie médicamenteuse et, en cas de méningite du groupe A ou C,

vaccination chez les sujets ayant un contact fréquent avec le malade : famille, voisins de dortoir, camarades habituels, voisins de classe, éventuellement toute la classe.

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 30 sur 32

Poliomyélite

Malades : éviction jusqu'à absence de virus dans les selles.

Sujets au contact : vaccination ou revaccination systématique de tous les élèves et de tout le personnel de l'établissement. Prélèvement des selles à l'initiative de l'autorité sanitaire.

Rougeole, oreillons, rubéole

Malades : éviction jusqu'à guérison clinique.

Sujets au contact : pas d'éviction. La vaccination est recommandée chez les personnes non vaccinées et n'ayant pas eu antérieurement la maladie.

Dès qu'un cas de rubéole se déclare, les femmes en âge de procréer doivent en être informées. En ce qui concerne les femmes enceintes, une autorisation d'absence, ne pouvant excéder le début du quatrième mois de la grossesse, est alors accordée sur leur demande aux femmes présentant un test sérologique négatif de la rubéole.

Infections à streptocoques hémolytiques du groupe A

Malades : la réadmission est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant qu'ils ont été soumis à une thérapeutique appropriée.

Sujets au contact : pas d'éviction.

En cas de situation épidémique dans un établissement, prélèvements de gorge et antibiothérapie à l'initiative de l'autorité sanitaire.

Fièvres typhoïde et paratyphoïdes

Malades : éviction jusqu'à guérison clinique.

Sujets au contact : pas d'éviction. Renforcement des règles d'hygiène individuelle et collective.

Infections par le VIH (virus du sida) ou le virus de l'hépatite B

Pas d'éviction ni des sujets atteints ni des sujets au contact.

Teignes

Malades : éviction jusqu'à présentation d'un certificat attestant qu'un examen microscopique a montré la disparition de l'agent pathogène.

Sujets au contact : dépistage systématique.

Tuberculose respiratoire

Malades : éviction jusqu'à présentation d'un certificat médical attestant la négativation de l'expectoration.

Sujets au contact : pas d'éviction. Dépistage chez les enfants de la classe et les membres du personnel ayant eu un contact avec le malade.

Pédiculose

Malades : pas d'éviction si traitement.

Sujets au contact : pas d'éviction.

Dysenterie amibienne ou bacillaire, gale, syndrome grippal épidémique, hépatite A, impétigo (et autres) pyodermites, varicelle

Malades : éviction jusqu'à guérison clinique.

Sujets au contact : pas d'éviction.

Origine SPLEA	Date création : 07/02/2018	MàJ le : 20/04/2021	Référent : NT	FONC-01
Exploitation : Quali'loisirs	Lieu class. : Siège-NAS	Durée de class. : Sans	Durée archive : Sans	Page 31 sur 32